

[Texte]

jugement, il ne pense pas que l'adolescent puisse prendre une décision qui soit éclairée. Le juge doit avoir la discrétion de rendre une ordonnance interdisant la publication par les journaux. Je le ferais de la façon suivante, mais là, c'est simplement une suggestion. Il y aurait un paragraphe (3) après le paragraphe (2) qui se lirait ainsi:

Dans le cas prévu à l'alinéa (2), le tribunal peut, à sa discrétion, rendre une ordonnance interdisant la publication, par les journaux ou la presse parlée, des éléments d'information présentés à l'audition jusque là.

L'idée est simplement de rencontrer l'objection de M. Allmand. C'est toujours le même problème: qu'est-ce qui arrive si le jeune n'est pas en mesure de donner une opinion éclairée sur ses droits et par ailleurs d'éviter la difficulté d'imposer ou de ne pas imposer un conseiller juridique?

Mr. Allmand: I would support Mr. Lachance's proposal.

M. Kaplan: Est-ce que cela vous irait aussi, monsieur Robinson?

Mr. Robinson (Burnaby): That takes us a step further than the bill as presented. I am certain I would be prepared . . . I think it is probably a separate amendment.

Mr. Lachance: It is a separate amendment.

Mr. Kaplan: I do not mind this change.

The Chairman: Mr. Lawrence.

Mr. Lawrence: Mr. Chairman, I wonder whether we could not stand this clause because the whole clause is a little woolly, quite frankly. Even the logical order of it is not that well done, if you do not mind my saying so. I would think right off the bat we should change subclause (2) around, reverse it so that it is subclause (1) and it should read, I would suggest to you:

That no hearing should take place under Section 16 unless a youth is represented by counsel.

I think from that would follow subclause (2) which again, quite frankly, I would reverse and say:

No details of any such hearing should be published unless with the consent of the prosecutor and the offender.

Of course, in this case the offender would include his counsel because we are making it mandatory that counsel be there. The reason I say this is that any such transfer under Clause 16 has to be for a very serious offence and, in effect, the youth court has to hear a lot of the details of it. If it is a serious offence, I think it could be prejudicial, first, that the matter will be made public; secondly, because it is going to be such a serious offence, it would be unbelievable to me under any circumstances that the alleged offender would not be represented by counsel. Therefore, I think it should be mandatory that there should be counsel in there. I think if you could stand it over, Mr. Chairman, so that the minister and his advisers can take another look at it and just revamp this whole Clause 16: put it in logical order and make those matters mandatory.

[Traduction]

but in his mind, he thinks that the young person is not really able to take a well-thought decision. So the judge should have discretion to make a decision and prohibit any publication in the newspapers. I am just making a proposal here. There would be a third subsection after subsection (2) which would read:

In the case referred to in subsection (2), the court can, to its discretion, make an order prohibiting to publish the content of the proceedings, either in any newspaper or on the air.

The idea is just to meet the objection of Mr. Allmand—and it is always the same problem—meaning: what is the young person going to do if she/he is not able to have a well founded judgment concerning his rights; and then also we want to get out of this dilemma to impose or not to impose counsel.

M. Allmand: Je serais en faveur de la proposition de M. Lachance.

Mr. Kaplan: Would you agree with it, Mr. Robinson?

Mr. Robinson (Burnaby): Cela nous mène plus loin que ce qui est prévu dans le bill. Je serais certainement prêt . . . Je suppose qu'il s'agirait ici d'un amendement séparé.

Mr. Lachance: C'est un amendement séparé.

Mr. Kaplan: Je n'y vois aucune objection.

Le président: Monsieur Lawrence.

Mr. Lawrence: Monsieur le président, je me demande si nous ne pourrions pas réserver cet article à plus tard, car il me semble vraiment un peu mal conçu. Même l'ordre logique n'est pas très satisfaisant, si vous me permettez. A brûle-pourpoint je pense qu'il faudrait déjà modifier le paragraphe (2), et le mettre à la place du paragraphe (1) dans ces termes:

Qu'aucune audition ne soit tenue dans le cadre de l'article 16, à moins que l'adolescent ne soit représenté par un avocat.

A partir de là, le paragraphe (2) suivrait logiquement, et j'en changerai également le libellé:

Le contenu d'une telle audience ne serait publié qu'avec le consentement du procureur et du défendant.

Dans ce cas bien sûr, le défendant est représenté, nous rendons cette représentation obligatoire. Je dis cela, parce que ce type de renvoi prévu à l'article 16 n'est concevable que si l'accusation est très grave, et de fait, le tribunal pour enfant doit alors en prendre pleinement connaissance. Dans le cas d'un délit grave, il serait préjudiciable que l'affaire soit rendue publique; de deuxièmement, étant donné la gravité du cas, il semble incroyable que le défendeur ne soit pas représenté par un avocat. Aussi je pense qu'il devrait être obligatoire que l'avocat soit présent. Si vous le voulez, monsieur le président, on pourrait remettre cet amendement à plus tard pour que le ministre et ses conseillers puissent s'en inspirer lorsqu'ils reprendront l'ensemble de l'article 16: c'est-à-dire l'ordre logique et s'assureront que ces dispositions sont obligatoires.